

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>05-0430</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>N0310229-02 – RN03-00206-0</u>
DATE :	<u>Le 1^{er} septembre 2005</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en vertu du paragraphe a.1) de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique parce qu'il a fourni volontairement un renseignement que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexacts.

Le demandeur a demandé et obtenu l'aide juridique le 30 avril 2003 pour être représenté en défense à une accusation d'avoir conduit un véhicule automobile alors qu'il avait les capacités affaiblies par l'alcool. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 15 juin 2005 avec effet rétroactif au 9 juin 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1^{er} septembre 2005.

La preuve au dossier révèle que lorsque le demandeur a fait sa demande d'aide juridique, il aurait déclaré que sa situation familiale était celle d'une personne seule et qu'il était prestataire de la sécurité du revenu. Il a déclaré n'avoir aucun autre bien ou liquidité.

Par la suite, le demandeur a témoigné sous serment devant la Cour supérieure, dans le cadre d'une requête dans laquelle il demandait à ce que l'État lui fournisse un avocat. Il a alors déclaré posséder des REER pour un montant de plus ou moins 10 000 \$. Le directeur général a eu connaissance de cette information et a demandé à ce que l'admissibilité du demandeur soit vérifiée à nouveau. À cette occasion, on a posé des questions précises au demandeur relativement à ses revenus, son statut social, ses biens et ses liquidités et il n'a jamais divulgué l'existence de REER. Lors d'une conversation qu'il a eue avec le directeur du bureau d'aide juridique, le demandeur a informé ce dernier qu'il n'avait pas à déclarer ses REER ni ses fonds de pension pour ce qu'il lui en reste. Compte tenu de l'attitude du demandeur face aux questions qui lui étaient posées pour établir son admissibilité financière ainsi que les réponses fournies, le directeur général considère que les renseignements fournis s'avéraient faux ou inexacts.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a jamais voulu cacher le fait qu'il possédait des REER, qui servent de garantie pour un prêt. De plus, il considère qu'il possède un montant inférieur à la limite permise par la Loi sur l'aide juridique. Il considère donc qu'il est toujours financièrement admissible à l'aide juridique.

CONSIDÉRANT le paragraphe a.1) de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante, fournit volontairement des renseignements que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexacts;

CONSIDÉRANT qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les renseignements fournis par le demandeur sont faux ou inexacts;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE